



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

***Règlement n° 25-609 modifiant le
règlement #22-558 – Programme
d'aide financière pour la mise aux
normes des installations septiques***

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Lambton a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement #22-558 - Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques qui est entré en vigueur le 11 janvier 2023;

ATTENDU QUE Conseil désire modifier les normes concernant ce règlement;

ATTENDU QUE cette intention nécessite une modification du règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du Conseil du 10 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement #22-558 – Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7 « Conditions d'admissibilité » est remplacé par ce qui suit :

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection d'installations septiques conformes, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble visé par le présent Programme et qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- A) Au moment de la demande, l'installation septique en place est non conforme au Règlement provincial ou il n'existe aucune installation septique à l'égard de l'immeuble pour lequel un bâtiment est déjà construit au moment de la demande.
- B) L'installation septique à être érigée est conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par un professionnel désigné.

C) Le propriétaire a formulé et a transmis à la Municipalité une demande d'admissibilité au Programme suivant le formulaire joint en Annexe A du présent règlement avant les :

- 28 février 2023 pour la première phase;
- 28 février 2026 pour la deuxième phase.
- 28 février 2027 pour la troisième phase.

D) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du Programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.

E) Le propriétaire de l'immeuble visé n'est pas un établissement commercial ou industriel.

Cette avance de fonds doit être remboursée à la Municipalité selon les modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 17 « Délai de réalisation » est remplacé par ce qui suit :

Les travaux admissibles doivent être complétés au plus tard :

- 31 décembre 2025 pour travaux visés par la première phase du Programme;
- 31 décembre 2027 pour les travaux visés par la deuxième phase du Programme.
- 31 décembre 2028 pour les travaux visés par la troisième phase du Programme

ARTICLE 4

L'article 22 « Durée du programme » est remplacé par ce qui suit :

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine le 15 janvier 2029.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et conditionnellement à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt qui financera le présent programme.

Adopté à Lambton le.

Michel Lamontagne
Maire

Yves Deslongchamps
Directeur général et greffier trésorier

Avis de motion :	10 juin 2025
Adoption du projet de règlement :	10 juin 2025
Adoption du Règlement :	8 juillet 2025
Entrée en vigueur :	8 juillet 2025